

Agence d'attractivité de la Manche

**LATITUDE MANCHE**

98 Route de Candol – CS 73108  
50008 SAINT-LO Cedex

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018

## 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> - Constitution

Il est formé entre les soussignés, les personnes et les groupements qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette association, ayant pour titre « Agence d'attractivité de la Manche » exerce :

- Les missions du comité départemental du tourisme dans le cadre des dispositions du code du tourisme, conformément aux articles L131-5 et L132-1 à L132-6 ;
- Les missions de l'agence de développement et de réservation touristiques dans le cadre des dispositions du code du tourisme, conformément aux articles L 211-1 à L 213-5 ;
- Toutes autres actions ayant pour objectif d'augmenter l'attractivité du département de la Manche, en corrélation avec les orientations stratégiques du conseil départemental de la Manche et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

### Article 2 - Objet et moyens

Cette association a pour but de définir et mettre en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie de marketing territorial ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité et l'image de la Manche et de ses territoires infra-départementaux tout comme des entreprises, produits et services de la Manche.

D'un point de vue stratégique, l'association s'attache prioritairement à :

- Faire de la Manche, un territoire accueillant et privilégié pour les nouveaux talents : salariés et porteurs de projet ;
- Maintenir et développer l'offre de soin du territoire en attirant de nouveaux professionnels de santé ;
- Déployer une stratégie de croissance touristique pour attirer les touristes français et nord européens ;
- Créer un « Esprit Manche » pour fédérer citoyens, entrepreneurs et medias.

L'association met en œuvre tout moyen permettant de rendre concrète cette stratégie et notamment elle :

- Définit la stratégie et la décline en plan d'actions opérationnel grâce à la mise en œuvre de commissions de travail par cible ;
- Crée et gère la plateforme de marketing territorial de la Manche en s'attachant à proposer une déclinaison des outils aux partenaires volontaires ;
- Réalise les actions de communication, de promotion voire de commercialisation définies dans chaque plan d'actions annuel ;
- Crée les conditions favorables pour mener des actions collectives et coordonne le cas échéant les initiatives des partenaires afin de leur apporter de la visibilité ;
- Fait évoluer la stratégie et les plans d'actions, selon les attentes et besoins des partenaires publics et privés de la Manche.

Plus spécifiquement, dans le cadre des dispositions du Code du Tourisme portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, cette association a pour but le développement du tourisme dans le département de la Manche, la mise en valeur et la promotion du patrimoine touristique du département de la Manche, par l'utilisation de tous les moyens appropriés et notamment dans le cadre de la coordination des offices de tourisme intercommunaux.

D'un point de vue organisationnel, l'association s'appuie sur des commissions de travail correspondant aux cibles et mises en place par le bureau afin de définir les orientations et plans d'actions ; les travaux issus des commissions de travail sont soumis à arbitrage et validation au sein de l'association.

### Article 3 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Agence d'attractivité de la Manche. Elle pourra aussi communiquer sous l'appellation LATITUDE MANCHE. Dans le cadre plus spécifique du développement touristique, l'agence pourra faire référence à l'appellation Comité Départemental du Tourisme de la Manche (CDT).

### Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Maison du Département – 98 route de Candol – CS 73108 – 50008 SAINT-LO Cedex. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 - Membres

#### *Article 6.1. - Catégories*

L'association comprend trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres de droit et les membres d'honneur.

Les **membres adhérents** sont toutes personnes morales ou physiques volontaires pour renforcer l'attractivité de la Manche et sa capacité à rayonner au niveau national voire international.

Les **membres d'honneur** sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il s'agit de personnes ayant rendu des services exceptionnels au territoire de la Manche en matière d'attractivité, de tourisme.

Peuvent être **membres de droit** de l'association et participer à l'assemblée générale en raison de la représentativité et des compétences que l'association doit regrouper pour assurer au mieux sa mission les organismes ou personnes cités ci-dessous :

- Le président du conseil départemental de la Manche
- Le directeur Général des Services du conseil départemental de la Manche
- Les membres de la commission de l'attractivité territoriale, de l'économie et de l'agriculture du conseil départemental de la Manche
- Le préfet
- Les sous-préfets
- La DIRECCTE
- La DREAL
- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Les députés
- Les sénateurs
- Les parcs naturels régionaux
- L'association des maires
- Le payeur départemental
- La direction générale des finances publiques

Le Président peut en outre inviter à participer à l'assemblée générale, sans droit de vote, toute personne physique ou morale dont la présence présente un intérêt pour le développement et la promotion du territoire de la Manche, œuvre de l'association.

## Article 6.2. – Admission des membres – Radiation des membres

### 6.2.1 Admission des membres adhérents

L'admission des membres adhérents est soumise au paiement d'une cotisation annuelle.

### 6.2.2 Admission des membres d'honneur

Les membres d'honneur doivent accepter cette qualité.

### 6.2.3 Admission des membres de droit

Les membres de droit doivent accepter cette qualité.

Si de nouvelles structures souhaitent devenir membres de droit, elles doivent demander leur admission à l'association six mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, laquelle statuera sur cette admission, sous réserve de l'accord du conseil départemental.

### 6.2.4 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **Article 7 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres est compris entre 30 membres au moins et 50 membres au plus.

Le Conseil d'administration est composé de 5 collèges et comprend :

#### **Collège 1 : conseil départemental de la Manche**

10 conseillers départementaux

#### **Collège 2 : Acteurs institutionnels communaux**

8 sièges\_ EPCI

2 sièges\_ communes

#### **Collège 3 : Acteurs touristiques**

3 sièges\_ hébergement

2 sièges\_ sites et lieux de visites

2 sièges\_ activités de loisirs

1 siège\_ compagnie maritime / transporteur

1 siège\_ association de développement touristique

1 siège\_ réceptif / agence de voyage

#### **Collège 4 : Acteurs de l'entreprise (entreprise, agriculture, démographie médicale)**

2 sièges\_ entreprises de moins de 20 salariés

2 sièges\_ entreprises de 21 à 100 salariés

2 sièges\_ entreprises de plus de 100 salariés

3 sièges\_ chambres consulaires

1 siège\_ professionnel de santé

#### **Collège 5 : Influenceurs**

3 sièges\_ représentants du monde sportif

3 sièges\_ acteurs de la culture, du patrimoine et de l'évènementiel

2 sièges\_ représentants d'associations, fédérations ou syndicats professionnels

2 sièges\_ association et/ou organismes de communication/promotion

Le Préfet de la Manche, le Président du Conseil départemental de la Manche, le directeur général des services du Conseil départemental de la Manche sont invités de droit aux réunions du conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs de droit est illimitée.

Lors de l'assemblée générale de l'association :

- les membres de l'association conseillers départementaux élisent parmi ses membres personnes physiques les administrateurs du collège 1,
- les membres de l'association acteurs institutionnels élisent parmi ses membres personnes morales les administrateurs du collège 2,
- les membres de l'association acteurs touristiques élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 3,
- les membres de l'association acteurs de l'entreprise élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 4,
- les membres de l'association influenceurs élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 5.

La durée des mandats des administrateurs, autres que les administrateurs de droit, est de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

#### **Article 8 – Vacance et renouvellement du Conseil d'administration**

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, étant précisé que si le représentant de la personne morale administrateur change, il n'y a pas vacance.

Dans ce cas de nouveaux membres sont choisis par cooptation dans les collèges concernés. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 9 – Réunion et délibération du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur le territoire du département de la Manche.

L'ordre du jour est dressé par le Président. Les convocations sont faites au moins 7 jours à l'avance, par lettre simple, mail ou télécopie, indiquant l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, chaque administrateur ne peut bénéficier que de 2 pouvoirs.

Il n'est pas fixé de quorum pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée, sauf à ce qu'un membre sollicite le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote après débats. En cas d'impossibilité de trouver une majorité, les questions en suspens seront tranchées par l'assemblée générale. Il est donc précisé que la voix du Président n'est pas prépondérante.

Le Président peut autoriser la présence de membres du personnel salarié de l'association, notamment le directeur, avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou deux administrateurs. Ils sont conservés au siège de l'association.

## **Article 10 – Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, qui feront l'objet de vérification.

## **Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil propose à l'assemblée générale les orientations de l'association sur proposition des commissions de travail de l'association.

Il vote le budget annuel préparé par le Bureau. Il autorise la prise à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, la vente de tous biens appartenant à l'association, donne son accord sur toutes garanties, cautions ou avals donnés par l'association, sur tout emprunt ou investissement non prévu au budget. Il statue sur l'exclusion des membres de l'association. Il nomme et révoque les membres du Bureau.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant 12 années doivent être approuvées préalablement par l'assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

### **Article 12 – Bureau du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- de quatre membres délégués.

Le président devra être issu du collège Conseil départemental.

Les autres membres du bureau devront être issus l'un du collège conseil départemental, deux du collège acteurs institutionnels, deux du collège acteurs touristiques, deux du collège acteurs de l'entreprise, de l'agriculture et deux du collège influenceurs.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années et sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau cessent par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la perte de la qualité d'administrateur de la personne morale qu'ils représentent, la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum*, et la dissolution de l'association.

Si un membre est élu en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé, il l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur le territoire du département de la Manche.

L'ordre du jour est dressé par le Président. Les convocations sont faites au moins 7 jours à l'avance, par lettre simple, mail ou télécopie, indiquant l'ordre du jour.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Il ne peut pas se faire représenter.

Il n'est pas fixé de quorum pour la validité des délibérations du Bureau

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les votes sont effectués à main levée, sauf à ce qu'un membre sollicite le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote après débats. En cas d'impossibilité de trouver une majorité, les questions en suspens seront tranchées par le Conseil d'administration. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège de l'association.

### **Article 13 – Rôle des membres du Bureau du Conseil d'administration**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des attributions dévolues à l'assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le Bureau soumet les projets de plan d'action, de budget et de bilan au Conseil d'administration.

Le Bureau dispose des pouvoirs nécessaires pour la gestion du personnel, les affaires sociales et la mise en œuvre des orientations, budgets et plans d'action annuels et pluriannuels arrêtés par le Conseil d'administration. Sur proposition du Président, le Bureau décide notamment de l'embauche et du licenciement du Directeur de l'association dans le cadre des dispositions légales et contractuelles.

#### *Article 13.1. – Le Président et les vice-présidents*

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et les réunions du Bureau.

Il assure la direction générale de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les administrations publiques ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet et notamment celui d'ester en justice.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, sous l'assistance éventuelle des vice-présidents.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président peut confier à tout administrateur, dans les limites et durée fixées par lui et sous son autorité, une délégation pour l'administration de toute attribution lui incombant. Il peut notamment déléguer des pouvoirs au Directeur concernant la gestion courante de l'association.

#### *Article 13.2. – Le secrétaire*

Le secrétaire rédige ou supervise les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### *Article 13.3. – Le trésorier*

Le Président peut confier au trésorier, dans les limites et durées fixées par lui et sous son autorité, une délégation pour la gestion du patrimoine de l'association.

Dans ce cadre, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

#### *Article 13.4. – Les vice-présidents*

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Président peut confier aux vice-présidents des missions ponctuelles ou la direction de commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'administration.

### **Article 14 – Commissions de travail**

Des commissions de travail techniques correspondant aux cibles de l'association sont mises en place par le bureau.

Elles sont composées de deux membres du bureau, dont le président ou un vice-président, de membres de l'association volontaires de par leur compétence et des salariés de l'association en fonction des compétences requises sur les sujets traités.

Elles sont présidées par le président ou un vice-président du bureau.

Elles travaillent sur les orientations et les plans d'actions qu'elles soumettent à arbitrage et à validation du conseil d'administration.



Une autre commission de travail technique incluant les directions des offices de tourisme sera mise en place par le bureau. Elle aura pour vocation la coordination des offices de tourisme et la déclinaison territoriale du projet. Elle sera pilotée par la direction de l'association.

### **Article 15 – Assemblée générale – Composition et fonctionnement**

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres de droit. Seuls ces derniers peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Il peut également disposer des voix des membres qui lui ont donné pouvoir. Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance, par lettre simple, mail ou télécopie, indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée par le Président de l'association. Elle peut en outre être convoquée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Une feuille de présence est signée par les membres présents, qui signent également, le cas échéant, pour les membres qu'ils représentent.

Que ce soit en matière ordinaire ou extraordinaire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée, sauf à ce qu'un membre sollicite le vote à bulletin secret.

### **Article 16 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports du trésorier sur la gestion, entend les rapports de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Elle entend le Président sur les activités, le rapport moral et les orientations proposées par le Conseil d'administration.

Elle approuve ou modifie les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Bureau et au trésorier.

Elle statue sur l'admission de nouveaux membres de droit.

Elle fixe les cotisations des membres adhérents. Elle élit les administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, autorise tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et, de manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général, à l'exception de toutes celles comportant une modification des statuts.

Elle confère au Conseil d'administration, ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins 40 membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée doit être convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 14. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

#### **Article 17 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts, à l'exception de l'admission de nouveaux membres de droit. Elle peut décider la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou sa fusion avec toute association ayant un même objet.

Une telle assemblée doit être composée d'au moins 60 membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 18 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés, puis ils sont signés par le Président. Ils contiennent le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 19 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut, si nécessaire, être établi par le Bureau.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 20 – Responsabilité des membres et administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsables de ces engagements.

### **3 – RESSOURCES - DIVERS**

#### **Article 21 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées des subventions publiques et contributions privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur, et notamment des prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social ainsi que les intérêts, revenus et locations de biens de l'association, la mise à disposition de temps, de locaux et de moyens matériels par ses membres. Elles sont constituées également des cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 22 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 23 – Commissaire aux comptes**

Même en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, l'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant régulièrement inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle, qui consiste notamment à attester de la sincérité des comptes en vue des assemblées, dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## **4 - MODIFICATION & DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 24 – Déclaration et publication**

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **Article 25 - Dissolution**

La prononciation de la dissolution de l'association ne peut se faire qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 14 et 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les associés, il sera attribué au Conseil départemental de la Manche ou à un organisme ayant un objet de développement et de promotion du territoire départemental de la Manche.

Le Président

Patrice PILLET

Le Vice-Président,

Jean-Marc JULIENNE

